

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/01/22-02

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 janvier 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles 713-1 et 713-9,

Vu le décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 modifié, relatif aux instituts universitaires de technologie,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2012 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille,

DÉCIDE :

OBJET : Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille

Le conseil d'administration approuve les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille, annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 24 voix pour et 6 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 22 janvier 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Statuts de l'IUT d'Aix-Marseille

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université en date du 22 janvier 2013

TITRE I. Désignation et missions

Article 1 – Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille a été créé par arrêté du 29 octobre 2012 par la fusion des IUT d'Aix en Provence, de Marseille et de Provence, consécutivement à la création de l'Université d'Aix Marseille au 1^{er} janvier 2012. Il constitue, au titre du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, un Institut au sens des articles 713-1 et 713-9 du code de l'éducation.

Article 2 – Missions

L'Institut Universitaire de Technologie d'Aix Marseille a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.), en formation initiale, en formation continue et par alternance, dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel, préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques et technologiques, conduisant ou non à l'attribution de diplômes ou de qualifications ;
- de contribuer au développement d'activités de recherche scientifique et technologique ;
- de développer les transferts de technologie, les études et conseils de préférence en relation avec les spécialités de l'IUT, en particulier à travers les diverses équipes de recherche et les plateformes technologiques portées par l'IUT ;
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale ;
- d'assurer la formation continue et en alternance de personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.
- de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social
en relation avec son environnement social, économique et culturel.

Article 3 - Structure

L'IUT, conformément à son objectif de contribuer à l'aménagement du territoire par son offre de formation, est constitué de trois pôles, correspondant à des regroupements de sites de formation dans les Alpes de Haute Provence, les Hautes Alpes et les Bouches du Rhône, sur la base des 23 départements de formation existants à la date de sa création. Chaque pôle possède les services de proximité nécessaires à son fonctionnement quotidien. Le pôle de Marseille regroupe les implantations de Marseille (Etoile et Luminy) et de Salon de Provence, celui d'Aix en Provence celles d'Aix en Provence, Arles et La Ciotat, celui des Alpes du Sud celles de Digne les Bains et de Gap. Les formations délivrées sur chaque site à la date de la fusion sont données en annexe.

L'IUT comprend également des Services Administratifs et Techniques.

Article 4 - Organisation

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les statuts, articles 4, 17, 19 et 21 :

- Le Conseil de l'IUT
- Le Conseil de Direction
- Le Conseil de Gestion
- Les Conseils de Départements

L'IUT se dotera également d'instances indispensables à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions, et en particulier :

- une Commission Scientifique
- une Commission de la Vie Etudiante
- une Commission IATS

D'autres instances pourront être créées en fonction des besoins. Dans tous les cas, la création de ces instances est approuvée par le conseil de l'IUT.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées par le Règlement Intérieur de l'IUT.

TITRE II. Le conseil de l'IUT

Article 5 - Attributions du Conseil de l'IUT

Le Conseil définit la politique générale de l'IUT. Ses compétences sont les suivantes :

- Election du président et du vice-président du Conseil de l'IUT ;
- Election du directeur ;
- Avis sur la nomination des directeurs adjoints et des chargés de mission ;
- Avis sur la nomination des chefs des différents départements ;
- Désignation des représentants dans les différentes commissions de l'IUT et de l'université et de représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT ;
- Approbation des programmes d'enseignement conformément aux dispositions arrêtées par le ministère et l'université ;
- Avis sur les modalités d'admission des étudiants en 1^o année de DUT et en Licence professionnelle.
- Avis sur la composition du jury d'admission et des jurys de délivrance du DUT et des licences professionnelles placées sous la responsabilité de l'IUT ;
- Avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;
- Approbation des programmes de recherche pour ce qui concerne les orientations spécifiques de l'I.U.T. ;
- Vote du budget et approbation du compte financier ;
- Avis sur la répartition des moyens entre départements ;
- Approbation de la présentation des rapports d'activité annuels par le directeur, les chefs de département et les différents responsables.
- Consultation sur la politique de recrutement des personnels ;
- Soumission au Conseil d'Administration de l'Université de la répartition des emplois ;
- Avis sur la politique des relations extérieures et en particulier relations socioprofessionnelles et relations internationales ;
- Création de toute Commission qu'il juge utile pour le fonctionnement de l'Institut ;
- Elaboration ou modification du règlement intérieur ;
- Modification des statuts dans les conditions fixées à l'article 22 ;

Article 6 - Conseil restreint

Conformément aux dispositions de l'article L 952-6 du Code de l'Education, le conseil restreint peut être consulté sur le recrutement des enseignants et la composition des comités de sélection. Il est composé des enseignants du Conseil de l'IUT.

Article 7 - Invités

Le Directeur, les Directeurs Adjointes, les Chefs de Départements, les Présidents des Commissions permanentes, le Chef du Service Formation Continue/Alternance, le Responsable Administratif et ses adjoints, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités permanents et assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Responsable Administratif assure le secrétariat permanent du Conseil.
Le Conseil peut inviter sur proposition du Président du conseil ou du directeur de l'IUT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 8 - Composition du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'I.U.T. comprend 40 membres répartis en 4 catégories :

- Enseignants (16)
- IATS (4)
- Usagers (8)
- Personnalités extérieures (12)

Article 8.1 - Représentants des enseignants

L'élection des 16 représentants enseignants s'effectuera par collèges distincts. Le premier regroupant les Professeurs d'Université, le deuxième les autres enseignants chercheurs, le troisième les autres enseignants permanents et le quatrième les chargés d'enseignement.

Il sera élu :

- trois représentants pour le collège des Professeurs d'Université,
- sept représentants pour le collège des autres enseignants chercheurs,
- cinq représentants pour le collège des autres enseignants permanents,
- un pour le collège des chargés d'enseignement.

Les listes de candidats pour chaque collège des enseignants ne devront pas compter plus d'un enseignant par département.

Article 8.2 - Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Les quatre représentants du personnel I.A.T.S. seront élus par un collège électoral comprenant l'ensemble des personnels I.A.T.S. de l'Institut conformément au décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 8.3 - Représentants des usagers

Les huit représentants des usagers seront élus par un collège électoral comportant aussi bien les étudiants de formation initiale que les stagiaires de formation continue remplissant les conditions fixées par le Décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les listes de candidats devront comporter au moins un étudiant par pôle.

Article 8.4 – Personnalités extérieures

Elles comprennent :

- Quatre représentants des collectivités territoriales :
 - Le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant
 - Le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence ou son représentant
 - Le Président du Conseil Général des Hautes Alpes ou son représentant
 - Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant
- Huit personnalités du monde socio-économique représentatives des domaines de formation présents à l'IUT et du territoire et désignées à titre personnel :
 - quatre pour le pôle d'Aix (Aix- La Ciotat – Arles)
 - trois pour le pôle de Marseille (Marseille – Salon)
 - une pour le pôle des Alpes du Sud (Digne – Gap)

Article 9 - Scrutin

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions des décrets 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités.

Article 10 - Durée du mandat

Les mandats des membres du Conseil sont de quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Article 11 - Le président du Conseil de l'IUT

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Le Vice-Président est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du Président sont en particulier les suivants :

- Il convoque et préside le Conseil et arrête l'ordre du jour des séances dans les conditions prévues aux présents statuts
- Il peut se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations
- Il contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur
- Il contribue, avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socio-professionnels.
- En cas d'absence du Président, le Vice-Président le supplée dans ses attributions.

TITRE III. Des réunions du conseil de l'IUT

Article 12 - Fréquence

Le Conseil de l'IUT se réunit sur convocation du Président du Conseil au moins trois fois par an, et en outre, lorsque le besoin s'en fera sentir.

Il se réunira également sur demande écrite formulée par le tiers au moins des membres du Conseil dans un délai d'un mois après réception de la demande par le Président du Conseil de l'IUT.

Article 13 - Convocation

La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique et adressée au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Les documents et pièces jointes doivent parvenir aux membres du Conseil huit jours avant cette date.

Tout membre du Conseil de l'IUT pourra demander par écrit, par courrier électronique avec accusé de réception, lettre simple assortie d'un récépissé ou lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil, d'inscrire à l'ordre du jour une question précise. Cette demande devra parvenir au Président du Conseil de l'IUT au moins huit jours avant la réunion du Conseil.

Au cas où, lors de sa réunion, le Conseil estimerait ne pas pouvoir délibérer sur la question posée, le renvoi à la prochaine séance serait décidé par vote à la majorité des membres présents ou représentés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 14 - Représentation

Les membres élus du conseil de l'IUT pourront se faire représenter par un autre membre du même collège – le représentant des chargés d'enseignement pouvant donner procuration à n'importe quel représentant des enseignants.

Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil.

A cet effet, il devra être délivré un pouvoir daté et signé par le titulaire.
Chaque membre ne pourra détenir que deux pouvoirs au plus.

Article 15 - Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Les décisions relatives au budget sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Elles deviennent exécutoires après adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire est établi dans un délai de quinze jours. Il est transmis au Président de l'Université et il est soumis à l'approbation du Conseil à la séance suivante. La publicité des débats du Conseil est assurée notamment par voie d'affichage des procès-verbaux et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

TITRE IV. Le Directeur de l'IUT

Article 16 - Election du directeur

Après publication de la vacance du poste au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale, les candidatures sont adressées dans un délai de trois semaines au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'I.U.T., conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le Directeur doit être choisi dans l'une des catégories de personnel titulaire ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité.

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'I.U.T. au Président de l'Université.

En cas de démission, décès, ou d'incapacité du Directeur constaté par le Conseil de l'IUT à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'I.U.T. demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires (nomination d'un Administrateur Provisoire, publication de la vacance...).

Article 17 - Le directeur de l'IUT

Le directeur dirige l'institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation à l'IUT ne pouvant être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses.

Le directeur assiste aux réunions du Conseil de l'IUT avec voix consultative s'il n'est pas élu au conseil de l'IUT, avec voix délibérative dans le cas contraire. Il en prépare les délibérations et en assure l'exécution.

Il préside le Conseil de gestion de l'IUT chargé de le seconder dans la gestion exécutive.

Il propose au Président de l'université la composition du jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie et de tout autre diplôme que l'institut serait habilité à délivrer.

Il peut désigner des directeurs adjoints et des chargés de mission (cf. article 18).

Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction, composé du directeur, des directeurs adjoints, des chefs de services, et par un Conseil de Gestion (cf. article 19).

Article 18 – Les directeurs adjoints

Le directeur désignera des directeurs adjoints sur la base de thématiques transverses après avis consultatif du conseil de l'IUT, de telle façon que l'ensemble des pôles soit représenté dans le Conseil de direction :

- Offre de formation
- Recherche
- Innovation et transfert de technologie
- Vie étudiante
- Formation continue

Il peut aussi désigner des chargés de mission pour l'aider dans sa tâche de direction.

Ces désignations sont entérinées par le Conseil de l'IUT.

Article 19 – Le Conseil de Gestion

Le Conseil de gestion comprend les membres du Conseil de Direction, tous les Chefs de Départements de l'IUT, et un représentant des personnels IATS, choisi parmi les élus IATS du conseil.

Le Conseil de gestion a un rôle consultatif auprès du Directeur sur l'ensemble des problèmes pédagogiques, organisationnels et de gestion de l'IUT. Il se réunit une fois par mois au moins en séance plénière, sur convocation du directeur de l'IUT.

Le Directeur peut y convier toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil.

TITRE V. Les départements

Le Département constitue une unité pédagogique complète. Dans le cadre des dispositions en vigueur, la compétence du Département s'étend aux domaines suivants : modalités d'admission des étudiants en première année de DUT et des licences professionnelles, organisation pédagogique des études et des stages, modalités du contrôle des connaissances, prospection des débouchés, avis sur la nomination des personnels enseignants, rapports avec les milieux professionnels.

La liste des départements de l'IUT figure dans le règlement intérieur.

Article 20 - Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut par un Chef de département nommé par le Directeur après consultation du Conseil de Département et avis favorable du Conseil de l'Institut dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l' IUT.

Le Chef de département peut être assisté par un ou plusieurs directeurs des études qui animent l'équipe de formation générale, qui s'occupent de l'accueil et de la vie des étudiants et organisent le contrôle des connaissances.

Le Chef de département est nommé pour trois ans et son mandat est immédiatement renouvelable une fois. Le règlement intérieur de l'IUT précise les procédures de désignation du candidat (publicité, délais).

Article 21 - Le conseil de département

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de département.

Le Conseil de Département est composé de l'ensemble des personnels enseignants et administratifs du département.

Il comprend en outre un représentant des chargés d'enseignement, désignés par ses pairs ayant la qualité d'électeur (décret 85-89 du 19 janvier 1985 modifié), pour l'année universitaire en cours.

Le Conseil de Département comprend aussi des délégués des usagers élus au scrutin majoritaire pour un an, dont le nombre est laissé à l'initiative du département en fonction de ses effectifs.

La compétence du Conseil de Département s'étend notamment aux domaines suivants :

- organisation pédagogique
- répartition et examen du budget affecté au département
- avis sur les candidatures à la fonction de Chef de département
- proposition sur les effectifs à admettre
- avis sur la suppression ou la transformation de la nature du département.

La liste des personnels enseignants et IATS de chaque département est établie chaque année par le directeur.

Article 22 - Modification des statuts

En accord avec les textes et règlements en vigueur, les présents statuts pourront faire l'objet de modifications.

Ces modifications devront être approuvées par le Conseil de l'IUT en réunion extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.